

# CNAC dossier



Fascicule N° 116

## Les vestiaires, les réfectoires, les lavoirs, les toilettes...



## sur les chantiers



Quatrième trimestre 2007

Fascicule N° 116

## Les vestiaires, les réfectoires, les lavoirs, les toilettes... sur les chantiers



Reproduction autorisée moyennant accord du CNAC.

Ces fascicules sont publiés en néerlandais sous le titre 'NAVB dossier'.

Les conseils publiés par le CNAC ne l'engagent que dans l'état de la réglementation et de la technique et ne soustraient pas le lecteur à l'obligation de s'informer et au respect de la réglementation.

- Paraît 4 fois par an.
- Commandes et tarifs: voir [www.cnac.be](http://www.cnac.be) ou dernière page du CNAC info.
- Téléchargement gratuit sur [www.cnac.be](http://www.cnac.be)

D'autres dossiers (anc. Notes de Sécurité Construction) sont disponibles dans la même série.

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>La convention collective de travail du 10.02.05 relative à l'humanisation du travail</b> .....	<b>3</b>
Dispositions communes .....	<b>3</b>
Vestiaires .....	<b>3</b>
Réfectoires .....	<b>4</b>
Lavoirs.....	<b>4</b>
Toilettes .....	<b>4</b>
Situations de chantiers spécifiques.....	<b>5</b>
Boissons .....	<b>5</b>
Concertation avec le Comité pour la Prévention et la Protection au travail.....	<b>6</b>
<b>Questions et réponses</b> .....	<b>6</b>
De quelles possibilités dispose l'entrepreneur principal pour intervenir vis-à-vis des sous-traitants qui ne respectent pas la convention collective de travail relative aux équipements sociaux? .....	<b>6</b>
Existe-t-il une interdiction de fumer? .....	<b>7</b>
Dans quels cas l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail est-il demandé?.....	<b>7</b>
Que faut-il prévoir comme protection incendie dans les équipements sociaux?.....	<b>7</b>
La consommation de boissons alcoolisées est-elle autorisée sur les chantiers?.....	<b>8</b>
Quand est-il possible de déroger aux "équipements sociaux standard"?.....	<b>9</b>
Quand peut-on opter pour des toilettes chimiques? .....	<b>9</b>
Qu'entend-on par « phrases R et S »? .....	<b>10</b>
Le CNAC peut-il approuver une certaine marque d'équipements sociaux? .....	<b>10</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>11</b>
Annexe 1. Articles du RGPT .....	<b>11</b>
Annexe 2. AR 'Chantiers temporaires ou mobiles' du 25.01.01 - Annexe III - A 14/15 .....	<b>17</b>
Annexe 3. Convention collective de travail du 10.02.05 .....	<b>18</b>

## CNAC dossier



### Colophon

CNAC dossier est une publication trimestrielle du Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction (également disponible en néerlandais 'NAVB dossier').

#### Rédaction:

Raymond Brems, Christian Depue, Carl Heyrman, Véronique Le Paige, Arlette Moonens, Christelle Schmitz, Emmy Streuve, Isabelle Urbain, Nicolaas Van Leeuwen

#### Éditeur responsable:

Carl Heyrman - Rue Saint-Jean 4 - 1000 Bruxelles  
 Numéro d'inscription auprès de la Bibliothèque Royale (dépôt légal) 2515.  
 Le comité de rédaction de CNAC dossier veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois pas engager sa responsabilité.  
 La reproduction des textes et des illustrations est autorisée moyennant l'autorisation expresse de l'éditeur et la mention explicite de leur provenance.

#### Information et abonnement:

CNAC - Rue Saint-Jean 4 - 1000 Bruxelles  
 Tél. : 02/552.05.00 - Fax : 02/552.05.05  
 E-mail : [cnac@cnac.be](mailto:cnac@cnac.be) - Internet : [www.cnac.be](http://www.cnac.be)

#### Mise en pages et impression:

**mwp** [www.mwp.be](http://www.mwp.be)

## Introduction

Des équipements sociaux doivent être présents sur les chantiers pour permettre aux ouvrier(ère)s de ranger leurs vêtements, de se changer, de se laver, de faire leur toilette, éventuellement de se doucher, de prendre leurs repas, de boire, de s'abriter en cas de travaux en plein air, de se reposer en cas de conditions de travail très contraignantes et de se rendre aux toilettes.

Sans préjudice des dispositions des articles 73 à 103 du RGPT (voir annexe 1) et de l'annexe III. A.14 de l'AR du 25.01.01 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (voir annexe 2), les partenaires sociaux de la construction ont toujours opté pour une approche sectorielle.

La convention collective de travail du 22.06.78 relative à l'humanisation du travail (AR 12.02.79 – MB 05.04.79 et 05.05.79) a ainsi été adaptée et complétée par la CCT du 05.01.84 (AR 02.05.84 – MB 23.05.84) et ensuite remplacée et modernisée par la CCT du 10.02.05 (AR 24.09.06 – MB 09.11.06) (Voir annexe 3). La date d'entrée en vigueur de la convention a été fixée au 01.02.05.

## La convention collective de travail du 10.02.05 relative à l'humanisation du travail

### Dispositions communes

- La convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvrier(ère)s des entreprises ressortissant à la Commission Paritaire de la Construction.
- Le texte de la CCT doit être affiché à un endroit bien visible et accessible pour les ouvrier(ère)s.
- Les équipements sociaux (vestiaires, réfectoires, lavoirs, toilettes, salles de récupération) sont établis dans un ou plusieurs locaux complètement séparés du poste de travail.
- Le nombre d'équipements sociaux est proportionnel au nombre d'ouvrier(ère)s occupé(s) simultanément.
- S'il est fait appel à des sous-traitants, l'entrepreneur principal convient dans des accords écrits, de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien des équipements sociaux.
- Les équipements sociaux doivent résister aux influences climatologiques comme le vent, la pluie, la neige, la chaleur, le froid...
- Les locaux doivent pouvoir être fermés à clé et la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur.
- L'employeur désigne une ou plusieurs personnes pour l'entretien des équipements sociaux.
- L'implantation des équipements sociaux ainsi que les possibilités d'accès à ceux-ci sont établies après avis du conseiller en prévention-médecin du travail.
- S'il s'agit d'un chantier temporaire ou mobile, l'implantation des équipements sociaux et des possibilités d'accès à ceux-ci doivent être reprises dans le plan de sécurité et de santé.
- Les équipements sociaux doivent être aménagés dès le début des travaux de construction.
- En cas de luminosité naturelle insuffisante, les équipements sociaux doivent être pourvus d'un éclairage artificiel adéquat.
- Un équipement de lutte contre l'incendie suffisant et adapté doit se trouver dans les équipements sociaux.
- Les ouvrier(ère)s sont tenu(e)s d'utiliser les équipements mis à leur disposition et de respecter les consignes données par le(s) responsable(s) compétent(s).



### Vestiaires

- Il est interdit d'installer des réfectoires dans les vestiaires ou d'y autoriser les ouvrier(ère)s à prendre leur repas.
- Les vestiaires doivent être pourvus de dispositifs adéquats pour sécher, suspendre et ranger les vêtements, tout en permettant de ranger séparément les vêtements personnels et les vêtements de travail.
- Les armoires doivent être individuelles, réalisées dans un matériau dur et lavable et séparées par des cloisons complètes. La ventilation doit être efficace.



## Réfectoires

- La superficie du réfectoire doit être de 1,50 m<sup>2</sup> minimum par personne. La hauteur ne peut être inférieure à 2 m.
- Les réfectoires doivent être pourvus d'un nombre suffisant de tables et de chaises ou de bancs avec dossier, d'un poste d'eau potable, d'équipements appropriés pour entreposer et garder les aliments au frais et pour faire la vaisselle, d'un appareil pour réchauffer les aliments et les boissons, de dispositifs hygiéniques pour les ordures et les déchets.
- Dans certains cas particuliers (chaleur ou froid excessif, activités exigeant une consommation considérable d'énergie, stress psychique très important...), définis au préalable après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, un local de récupération distinct est prévu, soit dans le réfectoire, soit à un autre endroit.

## Lavoirs

- Le sol doit être constitué de manière telle qu'il peut être nettoyé ou désinfecté et que tout risque de glissade et de chute est exclu.
- Les murs ainsi que les cloisons de séparation sont imperméables et lisses.
- Les lavoirs et cabines de douche pour les hommes et les femmes se trouvent dans des locaux distincts.
- Les lavoirs doivent contenir les éléments suivants: une alimentation en eau, un système d'évacuation des eaux usées, une provision suffisante de savon, une quantité suffisante de moyens appropriés pour se sécher.
- Les lavabos peuvent être individuels ou collectifs et doivent être alimentés en eau.
- Dans certains cas particuliers (manipulation de matières irritantes, contaminées, grasses...) et sur avis du conseiller en prévention-médecin du travail, les lavabos doivent être pourvus de robinets avec eau chaude et froide et des produits de nettoyage spéciaux doivent être disponibles.
- Si un équipement social avec eau courante est impossible, un réservoir d'eau doit être raccordé aux lavabos pour permettre leur alimentation en eau.
- Lorsqu'il existe un risque de contamination de la peau par des substances toxiques, des agents infectieux ou particulièrement salissants, un nombre suffisant de douches, alimentées en eau chaude et froide, devra être prévu après avis du conseiller en prévention-médecin du travail.
- L'employeur doit mettre à la disposition de son personnel, dans les lavoirs ou douches, du savon et éventuellement des produits de nettoyage spéciaux pour les mains et ce, sur avis du conseiller en prévention-médecin du travail.
- L'employeur fournit les essuie-mains gratuitement et en quantité suffisante, les fait nettoyer et remplacer régulièrement et interdit au(x) ouvrier(ère)s de les emporter hors des lavoirs.
- Les essuie-mains des lavabos peuvent être remplacés par d'autres systèmes de séchage des mains.



## Toilettes

- Des toilettes doivent être prévues pour les ouvrier(ère)s sur le chantier, elles doivent être situées aussi près que possible du poste de travail, quels que soient la nature du travail et le nombre d'ouvrier(ère)s occupé(e)s.
- Les toilettes sont complètement séparées les unes des autres et reconnaissables à l'aide d'un pictogramme. Les ouvrier(ère)s doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes.
- Le sol et les cloisons de séparation des toilettes doivent être recouverts d'un matériau résistant et imperméable.
- Il doit y avoir au minimum 1 toilette pour 15 personnes et 1 urinoir pour 10 personnes.
- Chaque toilette doit être pourvue d'une chasse d'eau, d'une porte avec loquet et d'une ventilation efficace.

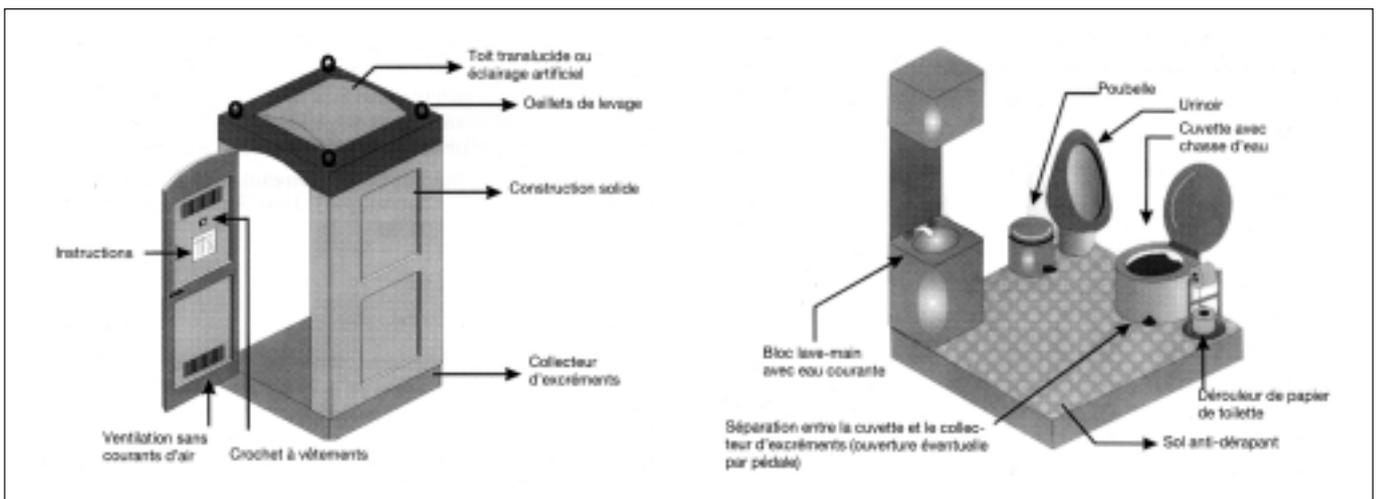


## Situations de chantiers spécifiques

### Equipements sociaux sur les petits chantiers

- Un chapitre a été inséré sur les situations de chantiers spécifiques. Le texte prévoit que “très exceptionnellement”, compte tenu de la brièveté des activités et de l'impossibilité matérielle de respecter les modalités d'application concrètes de la CCT 'Equipements sociaux', ces modalités d'application peuvent être “adaptées” pour les travaux de construction de très courte durée, pour les petits chantiers (5 ouvriers) et pour les travaux routiers.
- Cela n'empêche toutefois pas que des équipements (par exemple une roulotte de chantier compacte) doivent toujours être prévus pour permettre aux ouvrier(ère)s de ranger leurs vêtements, de se laver, de prendre leurs repas, d'aller aux toilettes...
- Ces modalités (exceptionnelles) sont soumises au préalable pour avis au conseiller en prévention-médecin du travail.

### Toilettes chimiques – Cabines WC



- S'il est impossible d'installer des toilettes standard, des toilettes chimiques ou cabines WC répondant aux exigences suivantes peuvent être choisies : une construction solide ; un toit translucide et/ou éclairage artificiel ; un extracteur ; un sol antidérapant ; un WC avec chasse ; une séparation entre le WC et le collecteur d'excréments pourvu d'un couvercle et d'une commande à pédale ; un urinoir avec chasse ; un dérouleur de papier ; une patène, une poubelle ; une porte avec système de verrouillage.
- Il doit y avoir au minimum 1 cabine pour 10 ouvrier(ère)s.
- Les cabines doivent être nettoyées tous les jours, compte tenu des consignes de nettoyage du fournisseur.
- Des fiches de sécurité rédigées clairement, mentionnant les composants et les phrases R et S, sont fournies avec les produits chimiques.

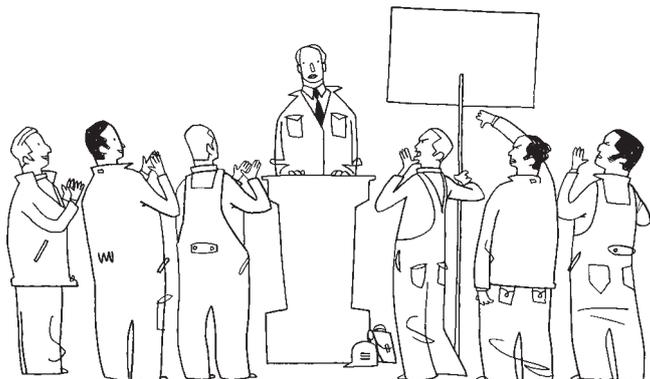
### Boissons

- L'employeur ou son préposé doit mettre de l'eau potable ainsi que des boissons rafraîchissantes ou chaudes à la disposition des ouvrier(ère)s, compte tenu des conditions de travail et climatiques et de l'avis de conseiller en prévention-médecin du travail.
- Lorsque la température extérieure est inférieure à 5 °C, des boissons chaudes sont distribuées gratuitement aux ouvrier(ère)s.
- Sur avis du conseiller en prévention-médecin du travail et en tout cas lorsque la température extérieure le requiert, des boissons rafraîchissantes sont distribuées gratuitement aux ouvrier(ère)s.
- Des gobelets individuels, éventuellement du type jetable, doivent être fournis. Les points de distribution doivent être facilement accessibles.
- S'il y a un approvisionnement en eau potable ou si un raccordement à une distribution en eau potable est possible et si le travail comporte des risques importants d'intoxication ou de contamination ou s'il est particulièrement salissant, le conseiller en prévention-médecin du travail peut recommander l'installation de fontaines ou de points de distribution avec gobelets jetables pour les ouvrier(ère)s.
- Il est interdit de mettre des boissons alcoolisées à la disposition des ouvrier(ère)s.



## Concertation avec le Comité pour la Prévention et la Protection au travail

• Pour l'application de la présente convention collective de travail, chaque employeur est tenu de demander au préalable l'avis du comité pour la prévention ou la protection au travail ou à défaut, de la délégation syndicale.



- A défaut d'une délégation syndicale, l'employeur consulte lui-même ses ouvrier(ère)s quant à l'application des dispositions de la présente convention.
- Cela vaut en particulier pour toutes les dispositions où l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail est demandé.

## Questions et réponses

### De quelles possibilités dispose l'entrepreneur principal pour intervenir vis-à-vis des sous-traitants qui ne respectent pas la convention collective de travail relative aux équipements sociaux ?

#### Marchés privés

Si l'entrepreneur principal fait appel à des sous-traitants, des accords doivent être passés par écrit quant à l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements sociaux. L'entrepreneur principal informe le sous-traitant lorsque celui-ci ne respecte pas les accords. Si nécessaire, l'entrepreneur principal se chargera lui-même, aux frais du sous-traitant, de l'exécution de ces accords (Art. 3). Conformément à la loi sur le bien-être (Art. 29), cela signifie que l'entrepreneur principal conclut une convention avec le sous-traitant qui reprend les clauses suivantes :

- Le sous-traitant s'engage à respecter les accords quant à l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements sociaux.
- Si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les accords, l'entrepreneur principal prend lui-même les mesures nécessaires aux frais de la personne restée en défaut.

La loi sur le bien-être prévoit également :

- Le sous-traitant peut être mis en demeure par l'entrepreneur principal s'il ne respecte pas ou s'il respecte mal les accords. L'entrepreneur principal doit prendre par la suite les mesures nécessaires.
- Le sous-traitant dont on peut savoir qu'il ne respectera pas les accords doit être écarté par l'entrepreneur principal. Cela peut se faire en interrogeant les sous-traitants, en constatant qu'ils ne répondent pas à certaines exigences du cahier des charges ou qu'ils ne disposent pas d'un système de certification de la sécurité (VCA, BeSaCC, OHSAS...) mais aussi sur base de constatations qui ont été faites lors d'une présence précédente sur un autre chantier.

En cas de co-traitance (plusieurs maîtres d'œuvre exécution), nous nous référons à l'AR du 25.01.01 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

#### Marchés publics

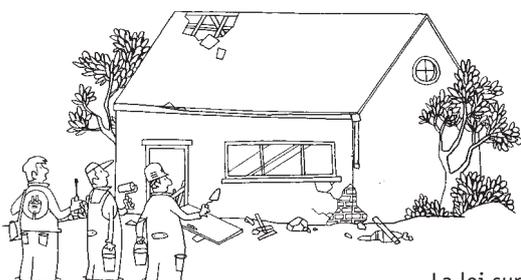
La loi relative aux marchés publics reste d'application dans le secteur public. Lors de l'application de cette loi, il faudra néanmoins tenir compte des principes de la loi sur le bien-être.

La loi relative aux marchés publics (Art. 12) impose à l'adjudicataire d'un marché public différentes obligations pour le personnel occupé sur le chantier.

Cette loi prévoit ainsi des dispositions relatives au respect des obligations "sécurité et hygiène" et des "conditions générales de travail" sur le chantier.

L'adjudicataire d'un marché public est non seulement tenu de respecter personnellement les réglementations en matière de sécurité et d'hygiène ainsi que les conditions de travail mais il doit aussi les faire respecter par tous ceux qui mettent du personnel à disposition sur le chantier ou qui interviennent en qualité de sous-traitant, à quel stade que ce soit.

L'entrepreneur général peut par conséquent être mis en demeure par un maître d'ouvrage public



pour des infractions commises par un sous-traitant présent sur le chantier qui, par exemple, fait travailler son personnel dans des conditions en contradiction avec la loi sur le bien-être, le RGPT, le Code, le RGIE, la CCT 'Équipements sociaux'...

## Existe-t-il une interdiction de fumer ?

L'article 8 de la CCT stipule qu'il faut se référer aux dispositions légales<sup>1</sup> et que les accords nécessaires doivent être définis entre les fumeurs et les non-fumeurs. Cependant, la législation a entre-temps été modifiée. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, chaque travailleur a le droit de disposer d'espaces de travail et d'équipements sociaux non fumeurs. Il appartient à l'employeur d'interdire de fumer dans les espaces de travail et de faire respecter cette interdiction.

Cependant, il est autorisé de fumer dans les lieux suivants :

- les espaces à ciel ouvert qui sont repris dans les exceptions de la définition des 'espaces de travail' de l'AR du 19/01/2005 ;
- les fumeurs : une dérogation à l'interdiction donne la possibilité à l'employeur de prévoir un fumeur dans l'entreprise après avis préalable du Comité PPT (la délégation syndicale). Ce fumeur doit être un local où il est autorisé de fumer et qui est exclusivement destiné à cet effet.



## Dans quels cas l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail est-il demandé ?

- Lors de l'implantation des équipements sociaux ainsi que des possibilités d'accès à ceux-ci. (Art.9)
- En cas de risque possible d'agression de la peau par des substances toxiques, infectantes ou particulièrement salissantes, le conseiller en prévention-médecin du travail donne un avis concernant :
  - Les mesures d'hygiène adéquates que les ouvrier(ère)s sont tenu(e)s de prendre. (Art.12)
  - Les lavabos : eau froide et chaude, produits de nettoyage spéciaux. (Art.23)
  - Les douches : nombre suffisant de douches, eau froide et chaude. (Art.24)
  - Les produits de toilette. (Art.25)
- Dans certains cas particuliers (chaleur ou froid excessif, activités exigeant une consommation considérable d'énergie, stress psychique très important...), définis au préalable, un local de récupération distinct est prévu, soit dans le réfectoire, soit à un autre endroit. (Art.19)
- Modalités lorsqu'il s'agit de petits chantiers : compte tenu de la brièveté des activités et de l'impossibilité matérielle, les modalités d'application concrètes de la convention collective de travail peuvent très exceptionnellement être adaptées pour les travaux de construction de très courte durée, pour les petits chantiers (5 ouvriers) et pour les travaux routiers. (Art.30)
- En ce qui concerne les boissons :
  - L'employeur ou son préposé doit mettre de l'eau potable ainsi que des boissons rafraîchissantes ou chaudes à la disposition des ouvrier(ère)s, compte tenu des conditions de travail et des conditions climatiques. (Art.32)
  - Lorsque la température extérieure est inférieure à 5 °C, des boissons chaudes sont distribuées gratuitement aux ouvrier(ère)s. Sur avis du conseiller en prévention-médecin du travail et en tout cas lorsque la température extérieure le requiert, des boissons rafraîchissantes sont distribuées gratuitement aux ouvrier(ère)s. (Art.33)
  - S'il y a un approvisionnement en eau potable ou si un raccordement à une distribution en eau potable est possible et si le travail comporte des risques importants d'intoxication ou de contamination ou s'il est particulièrement salissant, le conseiller en prévention-médecin du travail peut recommander l'installation de fontaines ou de points de distribution avec gobelets jetables pour les ouvrier(ère)s. (Art.35)
- Notez que les employeurs doivent également demander l'avis préalable du Comité PPT (délégation syndicale) concernant l'application de la CCT et en particulier pour toutes les dispositions où l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail est demandé. (Art.37)



## Que faut-il prévoir comme protection incendie dans les équipements sociaux ?

Des extincteurs doivent se trouver sur le chantier dans les environs immédiats de locaux ou de zones présentant un risque d'incendie ou lorsque des produits inflammables y sont présents ; la roulotte de chantier en est un. Un extincteur doit se trouver dans la roulotte de chantier pour pouvoir faire face de manière efficace à un début d'incendie. Les extincteurs doivent être contrôlés chaque année pour s'assurer de leur bon état. Le choix du produit doit être adapté à la classe de feu et aux locaux où l'extincteur doit être utilisé (avec ou sans risque électrique).

<sup>1</sup> AR du 19/01/2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac (MB du 02/03/2005)

CLASSE	ICONE	D'application pour	Exemple	Moyen d'extinction nécessaire par classe de feu
Classe A		feu de solides	bois, papier, carton, textile...	<ul style="list-style-type: none"> <li>• eau (avec ou sans additif)</li> <li>• eau avec agent moussant (avec ou sans additif)</li> <li>• poudre extinctrice ABC</li> </ul>
Classe B		feu de liquides	bitume, goudron, huile, solvants, essence, alcool, graisses...	<ul style="list-style-type: none"> <li>• poudre extinctrice BC ou ABC</li> <li>• CO<sub>2</sub></li> <li>• gaz extincteur</li> </ul>
Classe C		feu de gaz	gaz naturel, butane, propane, méthane...	<ul style="list-style-type: none"> <li>• poudre extinctrice BC ou ABC</li> <li>• CO<sub>2</sub></li> <li>• gaz extincteur</li> </ul>
Classe D		feu de métaux	magnesium, aluminium, natrium, titanium...	<ul style="list-style-type: none"> <li>• extincteur à poudre spécifique pour les métaux</li> </ul>
Classe E		feu électrique	armoires électriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• poudre d'extinction BC ou ABC</li> <li>• CO<sub>2</sub></li> <li>• gaz d'extinction</li> </ul>
Classe F		feu occasionné par des huiles de cuisine et des graisses	beurre à cuire, huile de friture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• produits chimiques liquides</li> <li>• couverture extinctrice pour un usage domestique</li> </ul>



Il est conseillé de prévoir un extincteur ABC (extincteur à poudre) en raison de son efficacité face aux feux qui peuvent se déclarer dans une roulotte de chantier et en raison de l'isolation face au courant électrique. Un extincteur de 6 kg est conseillé pour une question de maniabilité. Il doit se trouver à un endroit qui est toujours accessible.

### La consommation de boissons alcoolisées est-elle autorisée sur les chantiers ?



L'article 99 du RGPT interdit l'introduction sur les lieux de travail de boissons alcoolisées et de boissons fermentées avec un taux d'alcool supérieur à 6 % du volume d'alcool. L'article 36 de la CCT est plus strict et stipule qu'il est interdit de mettre des boissons alcoolisées à la disposition des ouvrier(ère)s. Il est également possible d'intégrer au règlement de travail une gestion de la problématique de l'alcool et d'y notifier l'interdiction de détention et d'ingestion d'alcool sur le lieu de travail. L'employeur a le devoir d'interdire le travail à un travailleur sous influence d'alcool s'il représente un danger pour sa propre sécurité ou celle des autres.

Pour plus d'informations à ce sujet, consultez notre site [www.cnac.be](http://www.cnac.be) -> Conseils -> Réglementation en pratique -> Informations générales -> 'L'alcool au travail'.

## Quand est-il possible de déroger aux “équipements sociaux standard” ?

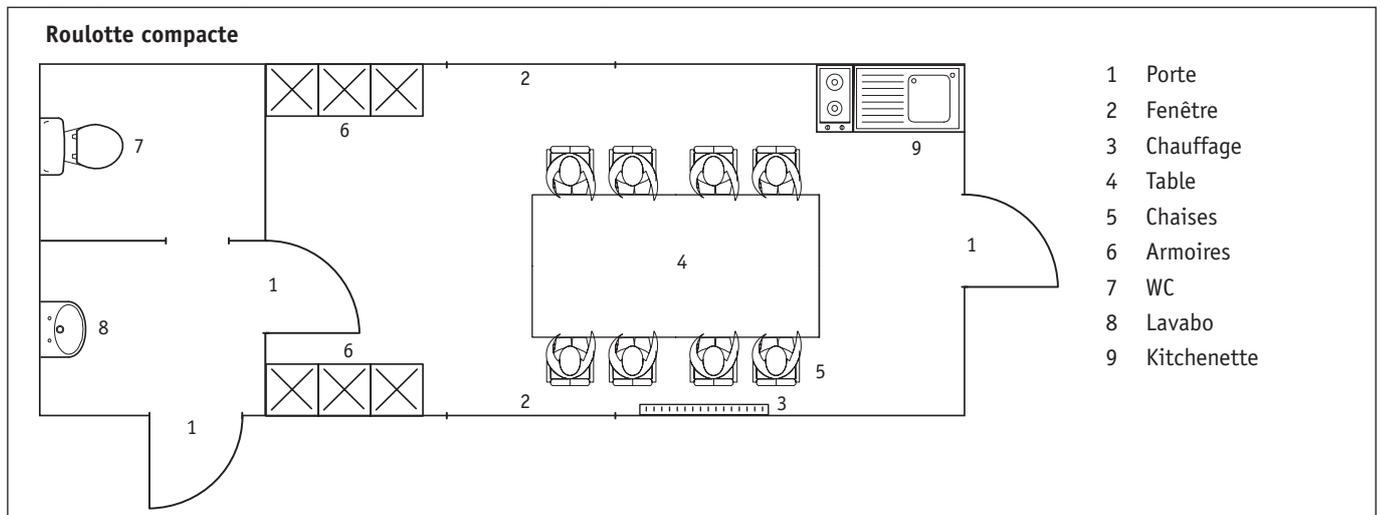
La CCT prévoit que très exceptionnellement, compte tenu de la brièveté des activités et de l'impossibilité matérielle, les modalités d'application concrètes de la présente convention collective de travail peuvent être adaptées pour les travaux de construction de très courte durée, pour les petits chantiers (5 ouvriers) et pour les travaux routiers. Ces modalités sont toutefois soumises au préalable pour avis au conseiller en prévention-médecin du travail. (Art. 30)

Avant de pouvoir déroger aux “équipements sociaux standard”, il faut d'abord demander l'avis du Comité pour la Prévention et la Protection au travail, de la délégation syndicale et/ou des travailleurs mêmes. (Art. 37)

### Quelques exemples pratiques et recommandations

**Des travaux de rénovation doivent être effectués dans un bâtiment qui se trouve dans une rue où, en raison du manque de place, il n'est pas possible d'installer des équipements sociaux standard.**

Si les ouvrier(ère)s ne peuvent pas utiliser les équipements sociaux du maître d'ouvrage, il est possible d'opter soit pour une roulotte de chantier<sup>2</sup> compacte dans laquelle les ouvrier(ère)s peuvent se changer, prendre leurs repas, se rendre aux toilettes... soit de passer un accord avec les voisins.



**Le toit d'une maison de rangée doit être restauré. La durée des travaux est de trois jours et les travaux sont effectués par quatre ouvrier(ère)s.**

Dans ce cas, il est possible d'opter soit pour un règlement à définir avec le maître d'ouvrage, soit pour l'installation d'une roulotte de chantier compacte.

**La façade d'une habitation existante doit être jointoyée. La durée des travaux est d'une semaine et les travaux sont exécutés par deux ouvrier(ère)s.**

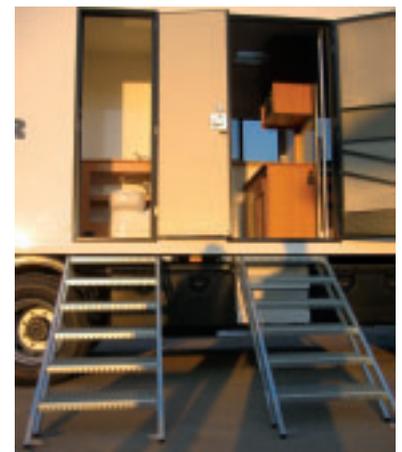
Dans le cas présent également, il est possible d'opter soit pour un règlement à définir avec le maître d'ouvrage, soit pour l'installation d'une roulotte de chantier compacte.

**Trois ouvrier(ère)s doivent peindre 10 pylônes distants les uns des autres de 300 m. La durée des travaux est de 20 jours.**

Il est possible d'opter pour un véhicule séparé<sup>3</sup> dans lequel les ouvrier(ère)s peuvent se changer, prendre leurs repas, se rendre aux toilettes (type camping)...

**Quatre ouvrier(ère)s doivent apposer des marquages routiers. La durée des travaux est de 5 jours.**

Il est possible d'opter soit pour une roulotte de chantier compacte, soit pour un véhicule distinct.



## Quand peut-on opter pour des toilettes chimiques ?

La CCT prévoit qu'il est possible d'opter pour des toilettes chimiques et des cabines WC s'il est impossible d'installer des toilettes standard.

Le CNAC constate que :

- de plus en plus de cabines WC et de toilettes chimiques sont installées sur les petits et grands chantiers (une toilette par étage, proche du poste de travail) ;

<sup>2</sup> La roulotte de chantier compacte se compose au minimum d'un vestiaire, d'une kitchenette avec évier, d'une toilette avec lavabo

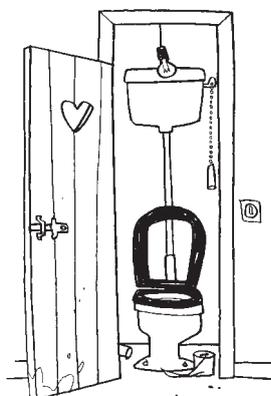
<sup>3</sup> Le véhicule distinct se compose au minimum d'un vestiaire, d'un réfectoire, d'une kitchenette avec évier et d'une toilette avec lavabo

- malgré les avantages présentés par les cabines WC et les toilettes chimiques (livraison rapide, propres au départ, facilement déplaçables, vidées chaque semaine...), la qualité de ces équipements ainsi que le nombre d'ouvrier(ère)s ne sont pas suffisamment pris en compte lors de leur installation sur de nombreux chantiers.

Les conséquences peuvent par conséquent être néfastes (toilettes qui débordent, hygiène insuffisante, contact avec les excréments et/ou les produits chimiques...).

C'est entre autres la raison pour laquelle la CCT prévoit que les toilettes chimiques et les cabines WC doivent répondre aux exigences suivantes :

- une construction solide
- un toit translucide et/ou éclairage artificiel
- un extracteur
- un sol antidérapant
- un WC avec chasse
- une séparation entre le WC et le collecteur d'excréments pourvu d'un couvercle et d'une commande à pédale
- un urinoir avec chasse
- un dérouleur de papier
- une patère
- une poubelle
- une porte avec système de verrouillage



La CCT prévoit par ailleurs qu'il doit y avoir 1 cabine pour 10 ouvrier(ère)s. Le collecteur d'excréments doit être vidé selon les besoins et au moins une fois par semaine par une entreprise spécialisée. Les cabines doivent être nettoyées tous les jours, compte tenu des consignes de nettoyage du fournisseur. (Art. 31).

L'utilisation de toilettes chimiques "décentes" doit également être possible sur des chantiers plus importants (p.ex. par étage), en combinaison avec des toilettes standard et à condition que le conseiller en prévention-médecin du travail ainsi que les membres du comité (la délégation syndicale) ou les ouvrier(ère)s mêmes aient donné leur approbation.

Sur certains chantiers, principalement à la demande de certains travailleurs étrangers, des WC dits "à la turque" avec pose pieds et creux de réception sont installés.

### Qu'entend-on par phrases R et S?

L'article 31 de la CCT stipule que "des fiches de sécurité rédigées clairement, mentionnant les composants et les phrases R et S sont fournies avec les produits chimiques".

Les phrases R (R comme risque) et S (S comme sécurité) sont des éléments repris sur les étiquettes d'emballage des produits dangereux. Les phrases R sont des phrases standardisées et numérotées qui indiquent les risques que peuvent présenter la substance ou la préparation, par exemple R22 "Nocif en cas d'ingestion"; R35 "Provoque de graves brûlures".

Les phrases S sont également des phrases standardisées et numérotées qui indiquent les mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de la substance ou de la préparation, par exemple S37 "Porter des gants appropriés"; S1 "Conserver sous clef".

L'étiquette peut comporter plusieurs phrases R et S.

La liste complète des phrases R et S est reprise sur notre site [www.cnac.be](http://www.cnac.be) -> Conseil -> Réglementation -> Arrêtés royaux, sous le titre 'Autres AR'.



### Le CNAC peut-il approuver une certaine marque d'équipements sociaux ?

Le fonds pour la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux de travail, mieux connu sous le nom de CNAC, le Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction, n'est statutairement pas compétent pour approuver des installations, équipements...

En tant qu'institut de prévention de la construction, nous respectons les accords conventionnels entre les partenaires sociaux et conseillons à toute personne qui pose des questions sur les équipements sociaux de respecter la CCT.

En cas de divergences d'opinion ou de problèmes, il est toujours possible de faire appel à la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (e-mail: [cbe@emploi.belgique.be](mailto:cbe@emploi.belgique.be)).

Selon la situation, la Direction générale Contrôle du bien-être au travail a un rôle de conseil, de prévention ou de répression à remplir.



# Annexes

## Annexe 1. Articles du RGPT

**Article 73.** Les employeurs mettront à la disposition de leurs travailleurs :

- a) un vestiaire et un lavoir ;
- b) un réfectoire et une salle de récupération ;
- c) des toilettes.

Ils mettront également à leur disposition de l'eau potable ou une boisson appropriée.

La localisation, les modalités d'accès et les heures d'accès aux installations sanitaires reprises à l'alinéa 1er, a) et b), seront déterminées par l'employeur en accord avec le Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, avec la délégation syndicale.

Les travailleurs doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes.

Dans le cas où il est indiqué que les travailleurs se lavent les mains en cours de travail, des lavabos seront installés à proximité des postes de travail.

Les installations sanitaires visées à l'alinéa 1er sont le cas échéant aménagées afin de tenir compte des travailleurs handicapés occupés.

### A. Vestiaires et lavoirs

#### 1. Dispositions générales

**Article 74.** Les vestiaires et les lavoirs seront établis dans un ou plusieurs locaux complètement séparés des ateliers et des bureaux. Ils devront être réunis dans des locaux communs ou placés dans des locaux contigus communiquant entre eux.

Par dérogation aux prescriptions de l'alinéa 1er, les bureaux pourront contenir les vestiaires et les lavoirs nécessaires aux employés qui les occupent lorsque le nombre de ceux-ci ne dépasse pas trois.

**Article 75.** Les locaux des vestiaires et des lavoirs seront construits en matériaux durs.

Toutefois, sur les chantiers temporaires ainsi que sur les chantiers éloignés dans les carrières à ciel ouvert, les locaux des vestiaires et des lavoirs pourront être constitués par des constructions démontables ou mobiles, qui doivent pouvoir résister aux agressions des agents extérieurs et atmosphériques.

Les parois de ces constructions devront être conçues en matériaux durs, isolants et assemblées de manière étanche afin d'éviter des courants d'air et des infiltrations nuisibles.

Le sol ainsi que les murs des vestiaires et des lavoirs jusqu'à une hauteur de deux mètres, seront pourvus d'un revêtement uni et imperméable, de manière à pouvoir supporter des nettoyages journaliers.

**Article 76.** Les locaux des vestiaires et des lavoirs offriront toutes les garanties de salubrité et de sécurité désirables.

Ils seront bien aérés, bien éclairés et chauffés à une température de 20 °C mesurée au thermomètre ordinaire.

Les locaux des bains-douches seront chauffés à une température de 22 °C mesurée au thermomètre ordinaire.

Les locaux des vestiaires et des lavoirs seront nettoyés au moins une fois par jour. Dans le cas du travail par équipes successives, le nettoyage devra s'effectuer avant chaque reprise de poste.

Ils devront pouvoir se fermer à clé.

Ils ne pourront contenir que le mobilier répondant à leur destination. Il est interdit d'y installer des réfectoires ou d'y laisser le personnel prendre ses repas.

**Article 77.** Des locaux distincts de vestiaires et de lavoirs seront réservés à chacun des deux sexes.

Dans les entreprises visées à l'article 82, les travailleurs appelés à utiliser les bains-douches disposeront de vestiaires et de lavoirs placés dans des locaux réservés exclusivement à leur usage.

#### 2. Vestiaires

**Article 78.** Les équipements des vestiaires consisteront, soit en cintres accrochés à une barre horizontale, soit en porte-manteaux ordinaires garnis de patères, soit en armoires-vestiaires individuelles, protégés contre la corrosion et permettant un nettoyage facile. Le choix du type d'installation est soumis à l'avis du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, de la délégation syndicale.

L'accès à ces vestiaires devra se faire aisément ; la distance entre deux rangées de cintres, de porte-manteaux ou d'armoires individuelles opposées sera de 1,20 m au moins.

S'il est fait usage de cintres ou de porte-manteaux ordinaires, ces installations seront complétées par des rangées de casiers individuels qui mesureront intérieurement 30 cm de largeur, 25 cm de hauteur et 30 cm de profondeur au minimum, et dont la porte grillagée ou perforée assurera aération et discrétion.

S'il est fait usage d'armoires-vestiaires individuelles, celles-ci seront complètement séparées par des cloisons entièrement pleines. Ces armoires seront ventilées efficacement, de manière à permettre le séchage des vêtements. Leurs dimensions intérieures seront au minimum de 30 cm de largeur, 48 cm de profondeur et 1,60 m de hauteur. Elles renfermeront au moins une patère ainsi qu'une planchette à leur partie supérieure pour déposer la coiffure.

Pour les armoires installées avant le 1<sup>er</sup> avril 1982, une profondeur de 40 cm au minimum suffit.

Les armoires-vestiaires et les casiers individuels seront maintenus en parfait état de propreté.

En cas de ventilation forcée mécanique des armoires-vestiaires et pour autant que les travaux effectués ne soient pas salissants ou ne comportent pas la manipulation ou la mise en œuvre de produits toxiques, la largeur des armoires ordinaires peut être réduite à 25 cm après avis favorable du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, de la délégation syndicale.

Toutefois, ces armoires-vestiaires ne devront pas comporter de planchette à leur partie supérieure et leur hauteur intérieure pourra être diminuée jusqu'à concurrence de 1,40 m à la condition qu'elles renferment au moins deux patères et que leur largeur intérieure excède de 25 % au moins celle prescrite à l'alinéa 4.

Les casiers et les armoires-vestiaires individuels seront pourvus d'un système de fermeture à clé ou de pattes d'attache pour la fermeture au moyen d'un cadenas.

S'il est fait usage de cintres mobiles sur une barre horizontale, le nombre de ces cintres est limité à six par mètre courant et l'installation est complétée par une tablette de 40 cm de largeur.

Les patères des porte-manteaux ordinaires seront séparées par des intervalles libres de 30 cm au moins. S'il existe plusieurs rangées de patères, il sera laissé entre elles une distance de 1,20 m au moins.

**Article 79.** Chaque usager des vestiaires disposera soit d'une patère au moins de porte-manteau ordinaire ou d'un cintre et d'un casier individuel, soit d'une armoire-vestiaire individuelle.

Toutefois, dans les entreprises visées par l'article 82, il sera mis deux armoires-vestiaires individuelles à la disposition de chacun des travailleurs appelés à utiliser les bains-douches, l'une pour les vêtements de ville, l'autre pour les vêtements de travail; ou bien une seule divisée complètement en deux compartiments et dont chacun de ceux-ci sera conforme aux dimensions prévues par l'article 78. Dans ce dernier cas, chacun des compartiments renfermera au moins une patère ainsi qu'une planchette à sa partie supérieure ou deux patères, suivant que sa hauteur intérieure atteindra ou non 1,60 m.

### 3. Lavoirs

#### a. Lavabos

**Article 80.** Les installations des lavoirs consisteront en lavabos individuels ou collectifs alimentés par l'eau d'une distribution publique ou privée.

Ces lavabos devront être pourvus d'un mode efficace d'évacuation des eaux usées et aménagés de telle sorte que leurs occupants disposeront chacun d'une prise d'eau et d'un emplacement de 65 cm minimum.

Les lavabos devront être surmontés d'une tablette permettant aux travailleurs de déposer leurs objets personnels.

Le nombre des prises d'eau sera de une au moins par trois travailleurs terminant simultanément leur journée de travail. Toutefois, ce nombre pourra être diminué jusqu'à concurrence d'une prise d'eau par cinq travailleurs terminant simultanément leur journée de travail, dans tous les cas où la nature et les conditions de travail justifieront cette diminution. Celle-ci est néanmoins subordonnée à l'accord :

1° du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, de la délégation syndicale;

2° de l'Inspection médicale du travail.

Si l'entreprise ne possède pas de distribution d'eau, les lavabos seront individuels et pourront être alimentés au moyen de pompes ou de récipients propres.

Des mesures adéquates seront prises pour empêcher les émanations des égouts de décharge de se dégager dans les locaux ou dans les cours.

Quand il s'agit de travaux comportant la manipulation ou la mise en œuvre de matières irritantes, infectées, grasses, colorantes ou salissantes ou quand il s'agit de travaux d'entretien, le médecin du travail déterminera si les lavabos comprendront des prises d'eau chaude et froide et décidera du choix du savon à utiliser.

**Article 81.** *Abrogé par AR du 16 février 1982, art. 1er*

## **b. Douches**

**Article 82.** L'employeur doit mettre à la disposition de son personnel un bain-douche (eau chaude et eau froide), à raison de un par groupe de six travailleurs terminant simultanément leur journée de travail dans :

- a) les établissements où les travailleurs sont soumis à une chaleur excessive telle que définie à l'article 148decies 2.4.2.;
- b) les cas où l'occupation souille le corps du travailleur par l'usage de substances nocives, toxiques, irritantes, corrosives, infectées, grasses, colorantes ou salissantes.

**Article 83.** *Abrogé par AR du 16 février 1982, art. 1e*

**Article 84.** Les installations de bains-douches se composeront de cabines isolées; chacune de celles-ci sera pourvue intérieurement d'un vestiaire et ne renfermera qu'une seule douche.

Ces cabines auront une surface suffisante et seront conçues de manière à permettre aux occupants de s'isoler complètement. Elles seront séparées les unes des autres par des cloisons opaques de 1,90 m de hauteur minimum.

Un espace libre d'environ 15 cm peut être ménagé dans la partie inférieure des cloisons de manière à faciliter le nettoyage.

Le nombre de cabines de bains-douches sera de une par quatre ou six travailleurs terminant simultanément leur journée de travail suivant qu'elles seront ou non du type à porte ou chicane unique pour l'entrée et la sortie.

L'eau des bains-douches sera distribuée en quantité suffisante et à une température de 36 à 38 °C.

**Article 85.** Le sol des cabines de bains-douches devra être constitué de manière à se nettoyer et se désinfecter facilement, d'une part, et à éviter les chutes et les glissades, d'autre part. Il sera disposé de manière à assurer l'écoulement des eaux vers les canalisations destinées à leur évacuation au dehors. Ces canalisations seront entièrement couvertes et munies de coupe-air.

Des dispositions seront prises pour éviter que les personnes qui font usage des cabines de bains-douches soient exposées à des courants d'air nuisibles.

## **4. Dispositions communes**

**Article 86.** Si l'eau destinée aux lavoirs et bains-douches n'est pas potable, elle doit cependant présenter toutes les garanties de salubrité nécessaires.

Des panneaux d'interdiction, conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail et placés en des endroits judicieusement choisis des lavoirs indiquent le cas échéant que l'eau n'est pas potable.

**Article 87.** Les employeurs mettront gratuitement des produits de lavage à la disposition des travailleurs pour l'utilisation des lavoirs. Le cas échéant, sur avis du médecin du travail, ils fourniront des produits spéciaux de nettoyage des mains exigés par la nature des substances manipulées et des pâtes protectrices. Afin d'éviter les intoxications ou les affections cutanées, ils interdiront formellement l'usage des solvants volatils ou des préparations à base de solvants volatils pour les soins de propreté corporelle.

Sur avis du médecin du travail ou de l'Inspection médicale du travail, ils fourniront, en outre, à chacun des travailleurs exposés à un risque particulier, une brosse à ongles ainsi que, éventuellement, une brosse à dents, un gobelet à boire et de l'eau potable pour le nettoyage de la bouche, avant les repas et après la journée de travail.

Ils fourniront également les essuie-mains des bains-douches et des lavabos.

Ils assureront le lavage et le remplacement en temps utile de ces essuie-mains et interdiront formellement aux travailleurs de les emporter hors des lavoirs, sous aucun prétexte.

Sur avis favorable du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, de la délégation syndicale et du médecin du travail, les essuie-mains qui servent exclusivement au séchage des mains pourront être remplacés par tout autre système présentant les mêmes garanties de salubrité et d'absorption.

## **B. Réfectoires et salles de récupération**

**Article 88.** Les réfectoires seront établis dans un ou plusieurs locaux complètement séparés des ateliers ou des bureaux. Toutefois, lorsqu'un même bureau n'est pas occupé par plus de trois employés, ceux-ci pourront y prendre leurs repas.

Une salle de récupération est prévue dans les entreprises où les travailleurs sont soit exposés à un niveau de température entraînant de par le présent règlement, une alternance du travail, soit occupés à des travaux exigeant une dépense énergétique supérieure à 1465 Kj/heure ou entraînant un stress psychique intense ainsi que dans les entreprises où le médecin du travail le jugera nécessaire.

Sur la porte de la salle de récupération, un pictogramme spécifique sera apposé.

La salle de récupération sera soit annexée au réfectoire, soit située dans un autre local éventuellement affecté à une autre destination.

L'employeur met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition des femmes enceintes et des mères allaitantes ou celles-ci ont la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

**Article 89.** Les locaux des réfectoires et les salles de récupération seront construits dans les conditions imposées à l'article 75 pour les locaux des vestiaires et des lavoirs.

La superficie minimum des réfectoires, en surface libre, sera calculée d'après le nombre maximum de travailleurs qui l'utilisent simultanément :

- jusqu'à 25 travailleurs : 18,5 m<sup>2</sup> ;
- de 26 à 74 travailleurs : 18,5 m<sup>2</sup> + 0,65 m<sup>2</sup> par travailleur en plus de 25 ;
- de 75 à 149 travailleurs : 51 m<sup>2</sup> + 0,55 m<sup>2</sup> par travailleur en plus de 75 ;
- de 150 à 499 travailleurs : 91 m<sup>2</sup> + 0,50 m<sup>2</sup> par travailleur en plus de 150 ;
- 500 travailleurs et plus : 255 m<sup>2</sup> + 0,40 m<sup>2</sup> par travailleur en plus de 500.

La superficie de la salle de récupération dépend du nombre de travailleurs exposés aux nuisances visées à l'article 88, alinéa 2 :

- jusqu'à 10 travailleurs : 9 m<sup>2</sup> ;
- par tranche de 10 travailleurs supplémentaires : 2 m<sup>2</sup>.

**Article 90.** Les locaux des réfectoires et des salles de récupération offriront toutes les garanties de salubrité désirables. Ils seront bien aérés, bien éclairés, nettoyés journalièrement et convenablement chauffés pendant la saison froide. Les tables du réfectoire devront être nettoyées après chaque usage.

Les réfectoires devront être pourvus :

- a) d'un nombre suffisant de tables et de sièges à dossier ;
- b) d'un poste d'eau potable ;
- c) des moyens appropriés pour laver la vaisselle ;
- d) d'installations appropriées pour entreposer convenablement et réchauffer les aliments et faire bouillir l'eau ;
- e) de poubelles à couvercle pour jeter les déchets et les détritux ;
- f) de cendriers en nombre suffisant.

Les locaux des réfectoires et des salles de récupération ne pourront contenir que le mobilier répondant à leur destination.

La salle de récupération sera conçue à l'abri et en fonction des conditions de nuisances qui exigent sa création. Le nombre de sièges de repos appropriés à la récupération devra être égal au nombre de travailleurs qui doivent en disposer en même temps.

**Article 91.** Dans les industries exposant à un risque d'intoxication ou d'infection, les travailleurs devront, pour entrer au réfectoire, se laver les mains et soit changer de vêtements, soit revêtir un survêtement.

### C. Toilettes

**Article 92.** Les toilettes comprendront des cabinets d'aisance et des urinoirs, les uns et les autres installés de manière décente, garantis contre la pluie et les courants d'air et aménagés de façon que leurs émanations ne puissent se répandre dans les lieux de travail.

Toutes les installations accessoires seront conçues et établies de telle manière qu'elles ne puissent devenir des causes de nuisances.

Les toilettes seront bien aérées, convenablement chauffées, suffisamment éclairées et maintenues en tout temps en bon état de propreté. Elles seront nettoyées à l'eau avant chaque reprise de poste et au moins une fois par jour.

Des toilettes devront être mises à la disposition du personnel, quels que soient la nature des travaux et le nombre de travailleurs occupés, aussi près que possible des postes de travail.

La ventilation des cabinets d'aisance se fera soit directement vers l'extérieur, soit par des ouvertures situées à la partie inférieure de la porte du cabinet d'aisance et d'une hauteur de 10 cm maximum ou à la partie supérieure de la porte à une hauteur supérieure à 1,90 m.

Les urinoirs pourront être installés dans des locaux distincts qui leur seront exclusivement réservés et qui présenteront les mêmes garanties qu'au premier alinéa. Il est interdit de placer des urinoirs à l'intérieur des cabinets d'aisance.

**Article 93.** Des toilettes distinctes et complètement séparées seront affectées à chacun des deux sexes ; la mention "Homme" ou "Femme" ou un pictogramme adéquat indiquera à quel sexe elles sont réservées.

Des lavabos au nombre de un pour quatre cabinets d'aisance ou urinoirs seront installés.

Du papier hygiénique sera mis à la disposition et des poubelles seront placées dans les cabinets d'aisance.

Chaque cabinet d'aisance disposera d'une patère.

**Article 94.** Les toilettes seront installées de la manière suivante :

#### a) A l'intérieur des bâtiments :

Les toilettes ne pourront communiquer directement ni avec les locaux de travail, ni avec les réfectoires, ni avec les vestiaires; elles s'ouvriront seulement sur des couloirs, des vestibules ou des paliers.

Les cabinets d'aisance seront isolés complètement les uns des autres par des cloisons pleines jusqu'au sol, un espace libre de 15 cm maximum pouvant cependant être ménagé dans le bas de ces cloisons pour faciliter le nettoyage, et leur porte sera pleine, les ouvertures prévues à l'article 92, alinéa 5, étant permises. La porte de chaque cabinet d'aisance devra pouvoir se fermer de l'intérieur.

Si les cabinets d'aisance s'ouvrent directement sur des couloirs, des vestibules ou des paliers, ils seront installés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, sauf que leur porte obstruera complètement la baie. Une aération permanente et efficace sera établie dans chacun de ces cabinets.

Les toilettes comprendront :

1° dans les cabinets d'aisance : un siège à cuvette avec ou sans couronne de lunette mobile. Ces appareils seront faits de matériaux durs, imperméables et à surface lisse. En cas d'emploi de siège à cuvette, la couronne de lunette ou les bords de la cuvette se trouveront à une hauteur de 40 à 50 cm du sol et présenteront à leur niveau le plus élevé, à droite et à gauche, une surface plane et horizontale d'au moins 20 cm de longueur sur 3 cm de largeur.

Les installations des cabinets d'aisance seront munies chacune d'une chasse d'eau.

Les WC dits "à la turque" avec pose pieds et creux de réception, installés avant le 1<sup>er</sup> avril 1982, peuvent être utilisés aussi longtemps qu'ils répondent aux qualités exigées.

En cas d'impossibilité de recourir à une autre solution, des WC chimiques ou à poche réceptacle à usage unique pourront également être installés.

2° pour les urinoirs : des stalles à emplacements individuels délimités par des cloisons latérales et pourvues d'un dispositif d'évacuation. Ces urinoirs seront faits de matériaux durs, imperméables et à surface lisse.

Les urinoirs seront arrosés par un courant d'eau continu ou intermittent.

#### b) A l'extérieur des bâtiments :

Les cabinets d'aisance seront construits comme il est dit au 2<sup>e</sup> alinéa du littéra a). La baie de leur porte devra toujours présenter sur toute sa largeur un jour de 10 cm à sa partie inférieure et un autre jour de 10 cm ou davantage à sa partie supérieure.

Les urinoirs seront masqués par des paravents permettant aux usagers de s'isoler décentement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 92, alinéa 2, les toilettes situées à l'extérieur des bâtiments ne doivent pas être chauffées.

#### c) Tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments :

Le sol et les cloisons des cabinets d'aisance seront recouverts soit d'un carrelage ou d'une couche de ciment lisse, soit de tous autres matériaux résistants et complètement imperméables, de manière à supporter des nettoyages journaliers à l'eau. Il en sera de même pour le sol et les murs, jusqu'à une hauteur de deux mètres, des locaux qui les abritent éventuellement. Les portes seront également recouvertes d'un enduit lavable.

**Article 95.** *Abrogé par AR du 16 février 1982, art. 1<sup>er</sup>*

**Article 96.** Le nombre des cabinets d'aisance sera de un au moins par 25 travailleurs de sexe masculin et un au moins par 15 travailleurs de sexe féminin occupés au travail simultanément; le nombre des urinoirs sera de un au moins par 15 travailleurs, dans les mêmes conditions.

Les urinoirs peuvent être remplacés par des cabinets d'aisance.

### D. Boissons

**Article 97.** Les employeurs mettront à la disposition de leur personnel de l'eau potable ou une autre boisson appropriée, selon l'avis du médecin du travail, en quantité, qualité et température au type de travail à exécuter.

Lorsque les conditions climatiques l'exigeront, et en tout cas lorsque la température extérieure sera inférieure à 5 °C, des boissons chaudes seront distribuées en quantité suffisante aux travailleurs de chantier.

Des gobelets individuels, éventuellement à usage unique, seront mis à la disposition. Les points de distribution seront facilement accessibles.

**Article 98.** Si les travaux comportent certains risques graves d'intoxication ou d'infection ou sont particulièrement salissants, le médecin du travail pourra prescrire à l'usage du personnel préposé à ces travaux l'installation de fontaines hygiéniques ou de points d'eau avec gobelets à usage unique.

**Article 99.** L'introduction de boissons alcoolisées et de boissons fermentées ayant un taux d'alcool supérieur à 6 % volume d'alcool est interdite dans les usines, ateliers et bureaux, ainsi que sur tous chantiers de travail, y compris leurs dépendances.

### E. Dispositions particulières

**Article 100.** Par dérogation aux articles 74 à 95, les vestiaires, prises d'eau, locaux divers et toilettes des habitations des employeurs pourront tenir lieu de vestiaires-lavoirs, réfectoires, salles de récupération et toilettes au sens du présent règlement, pour autant qu'ils soient utilisables comme tels et à condition :

- 1° qu'il s'agisse d'établissements dont le nombre de travailleurs pouvant être appelés à les utiliser n'excède pas au total 10 unités et qui ne tombent pas, en tout ou en partie, sous l'application de l'article 82 ;
- 2° que ces habitations comprennent le lieu de travail lui-même ou soient contiguës à ce dernier ou bien encore qu'elles s'en trouvent à très peu de distance, de manière qu'il n'en résulte aucune perte de temps appréciable pour les travailleurs qui devront s'y rendre ;
- 3° que dans ces habitations, les installations requises soient effectivement mises à la disposition des travailleurs ;
- 4° que l'utilisation de ces installations ait lieu dans toutes les conditions de décence désirables ;
- 5° que l'employeur autorise les médecins-inspecteurs du travail, les visiteurs(euses) d'hygiène du travail à inspecter, pendant les heures de travail, les installations de son habitation mises à la disposition du personnel.

**Article 101. § 1.** Après accord du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à son défaut, de la délégation syndicale et moyennant l'accord de l'Inspection médicale du travail, les installations de vestiaires et les installations de lavabos, visées aux articles 74 à 80, pourront être aménagées séparément dans les locaux distants les uns des autres, lorsque la nature et les conditions particulières favorables du travail justifieront semblables tolérances. En outre, dans ces mêmes conditions, les lavabos pourront être installés dans les locaux des toilettes situés à l'intérieur des bâtiments, pour autant qu'ils répondent aux prescriptions de l'article 80.

**§ 2.** Après accord du Comité pour la prévention et la protection au travail, ou, à son défaut, de la délégation syndicale, les employeurs ne seront pas tenus d'installer des réfectoires à l'usage des travailleurs. Ils pourront également tenir compte, le cas échéant, de la situation particulière de chacun des travailleurs à cet égard, pour le calcul du nombre de tables et de sièges dans le réfectoire visé au troisième alinéa de l'article 90.

**§ 3.** Dans les galeries commerciales, les employeurs pourront installer les lavabos et les cabinets d'aisance, ainsi que les urinoirs, visés aux articles 80 et 92 dans un seul local. Si cela s'avère impossible, ils pourront les installer dans un local commun à plusieurs employeurs, réservé au seul personnel et situé dans la galerie. Le réfectoire visé à l'article 88 pourra être remplacé par un réfectoire commun.

### F. Dispositions générales

**Article 102.** Les employeurs interdiront formellement aux travailleurs :

- 1° de déposer des vêtements ou des objets de toilette ailleurs que dans les vestiaires ;
- 2° de déposer des paquets, des serviettes ou des récipients contenant de la nourriture ailleurs que dans les réfectoires ou les vestiaires ;
- 3° de prendre des repas ailleurs qu'au réfectoire, sauf l'exception prévue à l'article 88 ;
- 4° de pénétrer dans les réfectoires avant d'avoir abandonné leurs vêtements de travail, du moins lorsque ceux-ci sont imprégnés de matières toxiques, infectantes ou particulièrement salissantes ; cette disposition s'applique notamment aux travailleurs des industries visées à l'article 82 ;
- 5° Il leur est interdit de souiller ou de détériorer volontairement des installations sanitaires ou leurs accessoires, ou d'y commettre des gaspillages.

## **Annexe 2. AR 'Chantiers temporaires ou mobiles' du 25.01.01 - Annexe III – A 14/15**

### **14. Equipements sanitaires**

14.a. Vestiaires et armoires pour les vêtements

14.a.1°. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans un autre espace.

Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.

14.a.2°. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de faire sécher, s'il y a lieu, ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clef.

Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vêtements de travail doivent pouvoir être rangés séparément des vêtements et effets personnels.

14.a.3°. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

14.a.4°. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14, a, 1°, premier alinéa, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clé.

14.b. Douches et lavabos

14.b.1°. Des douches appropriées et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.

Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douche doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.

14.b.2°. Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.

Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.

14.b.3°. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14, b, 1°, premier alinéa, des lavabos appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) et en nombre suffisant doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires. Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.

14.b.4°. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.

14.c. Cabinets d'aisance et lavabos

Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, de locaux de repos, de vestiaires et de salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

### **15. Locaux de repos et/ou d'hébergement**

15.a. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.

15.b. Les locaux de repos et/ou d'hébergement doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.

15.c. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.

15.d. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente. Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes.

15.e. Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

## Annexe 3. Convention collective de travail du 10.02.05

### 24 SEPTEMBRE 2006. – Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 10 février 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction relative à l'humanisation du travail – MB 9 novembre 2006

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28 ;

Vu la demande de la Commission paritaire de la construction ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### Article 1er.

Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 10 février 2005, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative à l'humanisation du travail.

#### Art. 2.

Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi,

P. VANVELTHOVEN

#### Annexe

Commission paritaire de la construction

Convention collective de travail du 10 février 2005

Humanisation du travail

(Convention enregistrée le 26 juillet 2005 sous le numéro 75638/CO/124)

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Dispositions communes

##### Article 1.

Sans préjudice des dispositions des articles 73 à 103 du RGPT, la présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvrier(ère)s des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

La présente convention collective de travail doit être affichée à un endroit bien visible et accessible pour les ouvrier(ère)s.

##### Art. 2. Emplacement

Sur les chantiers et dans les lieux de travail du secteur de la construction, les équipements sociaux (vestiaires, réfectoires, lavoirs, toilettes, salles de récupération) sont établis dans un ou plusieurs locaux complètement séparés du poste de travail.

Les vestiaires et lavoirs doivent être réunis dans un seul local ou dans les locaux contigus communiquant entre eux.

Le nombre d'équipements sociaux est proportionnel au nombre d'ouvrier(ère)s occupé(e)s simultanément.

##### Art. 3. Sous-traitants

S'il est fait appel à des sous-traitants, l'entrepreneur principal convient dans des accords écrits, de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien des équipements sociaux.

L'entrepreneur principal informera le sous-traitant en cas de non-respect de ces accords. L'entrepreneur principal se chargera lui-même si nécessaire, et aux frais du sous-traitant, de l'exécution de ces accords.

##### Art. 4. Construction

Les équipements sociaux peuvent être constitués par des constructions fixes, démontables ou mobiles. Ils doivent pouvoir résister aux influences climatologiques comme le vent, la pluie, la neige, la chaleur, le froid...

Les parois doivent être conçues dans un matériau dur et isolant.

Le sol et les murs doivent être lisses et imperméables pour pouvoir être nettoyés de manière hygiénique.

#### **Art. 5. Aménagement**

Les locaux doivent répondre à toutes les normes en matière de bien-être. Ils doivent être aérés et éclairés correctement et la température doit être de 20 °C.

La température doit être de 22 °C dans les locaux des douches.

#### **Art. 6. Equipement**

Les locaux doivent pouvoir être fermés à clé et la porte doit s'ouvrir vers l'extérieur.

Seul le mobilier répondant à l'usage proprement dit peut se trouver dans les locaux.

#### **Art. 7. Entretien**

L'employeur est tenu de désigner une ou plusieurs personnes pour l'entretien des équipements sociaux.

Les équipements sociaux doivent être nettoyés au moins une fois par jour ou conformément aux consignes du fabricant.

En cas de travail en équipes, les équipements sociaux seront nettoyés avant chaque changement d'équipe.

Les déchets doivent être stockés soigneusement et éliminés conformément à la réglementation d'application.

#### **Art. 8. Fumées de tabac**

Conformément aux dispositions légales, les accords nécessaires sont définis entre les fumeurs et non-fumeurs.

#### **Art. 9. Accès**

L'implantation des équipements sociaux ainsi que les possibilités d'accès à ceux-ci sont établies après avis du conseiller en prévention-médecin du travail.

S'il s'agit d'un chantier temporaire ou mobile, l'implantation des équipements sociaux et les possibilités d'accès à ceux-ci doivent être reprises dans le plan de sécurité et de santé par le coordinateur de sécurité.

Les équipements sociaux doivent être aménagés dès le début des travaux de construction.

L'accès aux équipements sociaux est dégagé.

#### **Art. 10. Eclairage**

En cas de luminosité naturelle insuffisante, les équipements sociaux doivent être pourvus d'un éclairage artificiel adéquat.

#### **Art. 11. Protection incendie**

Un équipement de lutte contre l'incendie suffisant et adapté doit se trouver dans les équipements sociaux.

#### **Art. 12. Utilisation**

Les équipements sociaux sont utilisés de manière hygiénique et respectueuse, conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Ainsi, il est interdit :

- de déposer des vêtements ou des articles de toilette ailleurs que dans les vestiaires ;
- de déposer des paquets, sacs ou récipients contenant de la nourriture ailleurs que dans les réfectoires ou vestiaires ;
- de manger dans les lieux de travail, bureaux ou locaux qui en dépendent ;
- de salir ou d'endommager volontairement les équipements sociaux ou leurs accessoires ou de les gaspiller.

Les ouvrier(ère)s sont tenu(e)s :

- d'utiliser les lavoirs avant les repas et après la journée de travail ;
- de se laver les mains avant de se rendre dans le réfectoire et de changer de vêtements lorsque ceux-ci sont imprégnés de matières toxiques, infectantes ou particulièrement salissantes ;
- de prévoir des mesures d'hygiène adéquates (par exemple de prendre une douche à la fin de la journée de travail...) en cas de risque possible d'agression de la peau par des substances toxiques, infectantes ou particulièrement salissantes, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail.

**Art. 13. Précautions à prendre durant la pause des ouvrier(ère)s**

Les pauses sont interdites dans des endroits dangereux ou insalubres (par exemple : toitures, échafaudages, à proximité de puits, d'excavations, de machines...).

Les ouvrier(ère)s sont tenu(e)s d'utiliser les équipements mis à leur disposition et de respecter les consignes données par le(s) responsable(s) compétent(s).

**CHAPITRE II. - Vestiaires****Art. 14. Equipement**

Il est interdit d'installer des réfectoires dans les vestiaires ou d'y autoriser les ouvrier(ère)s à prendre leurs repas.

Les vestiaires et lavoirs sont aménagés dans des locaux distincts pour les hommes et pour les femmes.

Les vestiaires doivent être pourvus de dispositifs adéquats pour sécher, suspendre et ranger les vêtements, tout en permettant de ranger séparément les vêtements personnels et les vêtements de travail.

**Art. 15. Armoires**

Les armoires doivent être individuelles, réalisées dans un matériau dur et lavable et séparées par des cloisons complètes. La ventilation doit être efficace. Elles doivent être pourvues d'au moins une patère par compartiment ainsi que d'une planchette pour la coiffure. Les armoires doivent pouvoir être fermées à clé.

Les armoires doivent être suffisamment spacieuses pour ranger correctement les vêtements.

**Art. 16. Entretien**

Les armoires doivent être régulièrement entretenues et nettoyées.

**CHAPITRE III. - Réfectoires****Art. 17. Construction**

Les dimensions des réfectoires en surface et en cubage libre sont calculées en fonction du nombre maximum de personnes qui les utilisent simultanément.

La superficie du réfectoire doit être de 1,50 m<sup>2</sup> minimum par personne. La hauteur ne peut pas être inférieure à 2 m.

**Art. 18. Equipement**

Les réfectoires doivent être pourvus :

- d'un nombre suffisant de tables et de chaises ou de bancs avec dossier ;
- d'un poste d'eau potable ;
- d'équipements appropriés pour entreposer et garder les aliments au frais et pour faire la vaisselle ;
- d'un appareil pour réchauffer les aliments et les boissons ;
- de dispositifs hygiéniques pour les ordures et les déchets.

**Art. 19. Equipement - local de récupération**

Dans certains cas particuliers (chaleur ou froid excessifs, activités exigeant une consommation considérable d'énergie, stress psychique très important...), définis au préalable après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, un local de récupération distinct est prévu, soit dans le réfectoire, soit à un autre endroit.

Le local est désigné à l'aide d'un pictogramme.

Le nombre de sièges est égal au nombre d'ouvrier(ère)s qui doivent en disposer simultanément.

**Art. 20. Entretien**

Le nombre de sièges est égal au nombre d'ouvrier(ère)s qui doivent en disposer simultanément.

**CHAPITRE IV. - Lavoirs****Art. 21. Aménagement**

Le sol doit être constitué de manière telle qu'il peut être nettoyé et désinfecté et que tout risque de glissade et de chute est exclu.

Les murs ainsi que les cloisons de séparation sont imperméables et lisses.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que les ouvrier(ière)s soient exposé(e)s à des courants d'air.

Les lavoirs et cabines de douche pour les hommes et les femmes se trouvent dans des locaux distincts.

### **Art. 22. Equipement**

Les lavoirs doivent contenir les éléments suivants :

- une alimentation en eau. L'eau ne doit pas être potable mais elle ne peut en aucun cas constituer un danger pour la santé des ouvrier(ère)s. Un pictogramme indique si l'eau est potable ou non ;
- un système d'évacuation des eaux usées ;
- une provision suffisante de savon ;
- une quantité suffisante de moyens appropriés pour se sécher.

### **Art. 23. Lavabos**

Les lavabos peuvent être individuels ou collectifs et doivent être alimentés en eau.

Les ouvrier(ère)s doivent disposer d'un robinet et d'un espace de 65 cm.

Le nombre de robinets doit être d'au moins un pour trois ouvrier(ère)s cessant simultanément le travail.

Dans certains cas particuliers (manipulation de matières irritantes, contaminées, grasses...) et sur avis du conseiller en prévention-médecin du travail, les lavabos doivent être pourvus de robinets avec eau chaude et froide et des produits de nettoyage spéciaux doivent être disponibles.

Si un équipement social avec eau courante est impossible, un réservoir d'eau doit être raccordé aux lavabos pour permettre leur alimentation en eau.

Les lavabos doivent être surmontés d'une tablette pour permettre aux ouvrier(ère)s d'y déposer leurs effets personnels.

Si les ouvrier(ère)s doivent se laver les mains en cours de travail, des produits de nettoyage adéquats devront se trouver à proximité des postes de travail.

### **Art. 24. Douches**

Lorsqu'il existe un risque de contamination de la peau par des substances toxiques, des agents infectieux ou particulièrement salissants, un nombre suffisant de douches, alimentées en eau chaude et froide devra être prévu après avis du conseiller en prévention-médecin du travail.

Les locaux doivent être bien aérés, éclairés et chauffés.

Les douches se composent de cabines communes ou individuelles.

### **Art. 25. Produits de toilette**

L'employeur doit mettre à la disposition de son personnel, dans les lavoirs ou douches, du savon et éventuellement des produits de nettoyage spéciaux pour les mains et ce, sur avis du conseiller en prévention-médecin du travail.

Pour éviter les intoxications, l'utilisation de solvants volatils est interdite.

L'employeur fournit les essuie-mains gratuitement et en quantité suffisante, les fait nettoyer et remplacer régulièrement et interdit aux ouvrier(ère)s de les emporter hors des lavoirs.

Les essuie-mains des lavabos peuvent être remplacés par d'autres systèmes de séchage des mains.

## **CHAPITRE V. - Toilettes**

### **Art. 26. Emplacement**

Des toilettes doivent être prévues pour les ouvrier(ère)s sur le chantier ; elles doivent être situées aussi près que possible du poste de travail, quels que soient la nature du travail et le nombre d'ouvrier(ère)s occupé(e)s.

Les toilettes et les urinoirs sont aménagés correctement et résistent aux influences climatologiques.

Les toilettes sont complètement séparées les unes des autres et reconnaissables à l'aide d'un pictogramme. Les ouvrier(ère)s doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes.

### **Art. 27. Installation**

Le sol et les cloisons de séparation des toilettes doivent être recouverts d'un matériau résistant et imperméable.

Chaque toilette est pourvue d'une patère.

Les toilettes et les urinoirs ne peuvent pas donner directement accès aux réfectoires et aux vestiaires.

Il doit y avoir au minimum 1 toilette pour 15 personnes et 1 urinoir pour 10 personnes.

Les urinoirs peuvent être remplacés par des toilettes.

### **Art. 28. Aménagement**

Chaque toilette doit être pourvue d'une chasse d'eau, d'une porte avec loquet et d'une ventilation efficace.

**Art. 29. Equipement**

Du papier hygiénique ainsi que des poubelles doivent se trouver dans les toilettes et celles-ci doivent être nettoyées au moins chaque jour ou selon les consignes du fabricant.

**CHAPITRE VI. - Situations de chantiers spécifiques****Art. 30. Equipements sociaux sur les petits chantiers**

Compte tenu de la brièveté des activités et de l'impossibilité matérielle, les modalités d'application concrètes de la présente convention collective de travail peuvent très exceptionnellement être adaptées pour les travaux de construction de très courte durée, pour les petits chantiers (5 ouvriers) et pour les travaux routiers.

Ces modalités sont soumises au préalable pour avis au conseiller en prévention - médecin du travail.

**Art. 31. Toilettes chimiques - Cabines WC**

S'il est impossible d'installer des toilettes standard, des toilettes chimiques ou cabines WC répondant aux exigences suivantes peuvent être choisies :

- une construction solide ;
- un toit translucide et/ou éclairage artificiel ;
- un extracteur ;
- un sol antidérapant ;
- un WC avec chasse ;
- une séparation entre le WC et le collecteur d'excréments pourvu d'un couvercle et d'une commande à pédale ;
- un urinoir avec chasse ;
- un dérouleur de papier ;
- une patère ;
- une poubelle ;
- une porte avec système de verrouillage.

Il doit y avoir au minimum 1 cabine pour 10 ouvrier(ère)s.

Le collecteur d'excréments doit être vidé selon les besoins et au moins une fois par semaine par une entreprise spécialisée.

Les cabines doivent être nettoyées tous les jours, compte tenu des consignes de nettoyage du fournisseur.

Des fiches de sécurité rédigées clairement, mentionnant les composants et les phrases R et S sont fournies avec les produits chimiques.

**CHAPITRE VII. - Boissons****Art. 32.**

L'employeur ou son préposé doit mettre de l'eau potable ainsi que des boissons rafraîchissantes ou chaudes à la disposition des ouvriers(ières), compte tenu des conditions de travail et climatiques et de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail.

**Art. 33.**

Lorsque la température extérieure est inférieure à 5 °C des boissons chaudes sont distribuées gratuitement aux ouvrier(ère)s.

Sur avis du conseiller en prévention-médecin du travail et en tout cas, lorsque la température extérieure le requiert, des boissons rafraîchissantes sont distribuées gratuitement aux ouvrier(ère)s.

**Art. 34.**

Des gobelets individuels, éventuellement du type jetable, doivent être fournis. Les points de distribution doivent être facilement accessibles.

**Art. 35.**

S'il y a un approvisionnement en eau potable ou si un raccordement à une distribution en eau potable est possible et si le travail comporte des risques importants d'intoxication ou de contamination ou s'il est particulièrement salissant, le conseiller en prévention-médecin du travail peut recommander l'installation de fontaines ou de points de distribution avec gobelets jetables pour les ouvrier(ère)s.

**Art. 36.**

Il est interdit de mettre des boissons alcoolisées à la disposition des ouvrier(ère)s.

## **CHAPITRE VIII. - Concertation avec le comité pour la prévention et la protection au travail**

### **Art. 37.**

Pour l'application de la présente convention collective de travail, chaque employeur est tenu de demander au préalable l'avis du comité pour la prévention et la protection au travail ou à défaut, de la délégation syndicale.

A défaut d'une délégation syndicale, l'employeur consulte lui-même ses ouvrier(ère)s quant à l'application des dispositions de la présente convention.

Cela vaut en particulier pour toutes les dispositions où l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail est demandé.

## **CHAPITRE IX. - Durée de validité**

### **Art. 38.**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2005.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée de l'accord unanime des parties, moyennant un préavis de 6 mois, signifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire de la construction.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

Le Ministre de l'Emploi,

P. VANVELTHOVEN



**Comité National d'Action pour la sécurité  
et l'hygiène dans la Construction**

Rue Saint-Jean 4  
1000 Bruxelles

Tél. : 02/552 05 00  
Fax : 02/552 05 05

E-mail : [cnac@cnac.be](mailto:cnac@cnac.be)  
Site web : [www.cnac.be](http://www.cnac.be)